

- la nature de leurs activités professionnelles actuelles et de celles qu'elles ont exercées pendant les cinq (5) années précédant la demande d'approbation ;
- si elles ont fait l'objet, soit de sanctions disciplinaires prises par une autorité de contrôle ou une organisation professionnelle compétente, soit d'un refus d'inscription sur une liste professionnelle ;
- si elles ont fait l'objet d'un licenciement ou d'une mesure équivalente pour faute ;
- si elles ont exercé des fonctions d'administrateur ou de direction dans des entreprises ayant fait l'objet des procédures de traitement des difficultés de l'entreprise portant sur le redressement ou la liquidation.

Les personnes précitées doivent produire un extrait de leur casier judiciaire datant de moins de trois mois, ou un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente ainsi qu'une déclaration sur l'honneur attestant qu'elles n'ont pas fait l'objet de l'une des condamnations mentionnées à l'article 107 de la loi n° 64-12 précitée. En outre, il doit être produit, pour les personnes chargées par le conseil d'administration ou de surveillance, de la gestion de l'Organisme de retraite, un justificatif des pouvoirs qui leur ont été confiés par ledit conseil.

#### Article 2

L'Organisme de retraite issu de la transformation d'une institution, association ou groupement en société mutuelle de retraite, en application des dispositions de l'article 144 de la loi n° 64-12 précitée, est dispensé de la production du document cité au 2° de l'article premier ci-dessus.

#### Article 3

La demande d'approbation de toute modification des statuts d'un Organisme de retraite doit être accompagnée des documents prévus à l'article premier ci-dessus. Toutefois, l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale peut dispenser ledit organisme de la production d'un ou de plusieurs documents cités aux 6° à 12° dudit article.

HASSAN BOUBRIK.

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 006-17 du 4 rabii II 1438 (3 janvier 2017) portant homologation de la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 1/P/16 du 17 octobre 2016 relative à l'approbation du règlement intérieur de la Commission de régulation.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale promulguée par le dahir n° 1-14-10 du 4 jourmada I 1435 (6 mars 2014), notamment ses articles 3 et 29 ;

Vu le décret n° 2-16-171 du 3 chaabane 1437 (10 mai 2016) pris pour l'application de la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée la circulaire du président de l'Autorité n° 1/P/16 du 17 octobre 2016 relative à l'approbation du règlement intérieur de la Commission de régulation, telle qu'annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté et la circulaire qui lui est annexée seront publiés au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 rabii II 1438 (3 janvier 2017).

MOHAMMED BOUSSAID.

\*

\* \*

**Circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 1/P/16 du 17 octobre 2016 portant approbation du règlement intérieur de la Commission de régulation**

LE PRÉSIDENT DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE DES ASSURANCES ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Vu la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale promulguée par le dahir n° 1-14-10 du 4 jourmada I 1435 (6 mars 2014), notamment ses articles 3, 15, 19 et 29 ;

Vu la résolution n° R2/2 du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale prise lors de sa réunion du 12 juillet 2016 portant approbation du règlement intérieur de la Commission de régulation ;

Vu la résolution n° R3/8 du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale prise lors de sa réunion du 14 octobre 2016 portant approbation du règlement intérieur de la Commission de régulation, tel qu'il a été modifié et complété,

DÉCIDE :

Article unique

Est approuvé le règlement intérieur de la Commission de régulation, tel qu'annexé à la présente circulaire.

Rabat, le 15 moharrem 1438 (17 octobre 2016).

HASSAN BOUBRIK.

\* \* \*

**Annexe à la circulaire du président de l'Autorité de contrôle  
des assurances et de la prévoyance sociale n° 1/P/16  
portant approbation du règlement intérieur  
de la Commission de régulation**

**REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION  
DE REGULATION**

**Chapitre premier**

*Objet du règlement intérieur, attributions et composition  
de la commission de régulation*

**Article premier**

**Objet du règlement intérieur**

Conformément aux dispositions de l'article 29 (dernier alinéa) de la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité des assurances et de la prévoyance sociale, ci-après dénommée «l'Autorité», le présent règlement a pour objet de fixer les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission de régulation instituée par l'article 27 de la loi n° 64-12 précitée.

**Article 2**

**Attributions de la commission de régulation**

Conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 64-12 précitée, la commission de régulation est chargée de donner au président de l'Autorité un avis consultatif sur :

1. les projets de textes législatifs ou réglementaires ainsi que sur les projets de circulaires visées à l'article 3 de la loi n° 64-12 précitée ;
2. les demandes d'agrément présentées par les entreprises d'assurances et de réassurance, la constitution d'unions de sociétés d'assurances mutuelles, l'adhésion et le retrait de l'union d'une société d'assurances mutuelle, les opérations de fusion, de scission ou d'absorption des entreprises d'assurances et de réassurance, et l'approbation de la demande de transfert partiel ou total de portefeuille d'une entreprise d'assurances et de réassurance ;
3. les demandes d'approbation des statuts présentées par les organismes de retraite et le transfert de la totalité des droits et obligations d'un organisme de retraite à un autre ;
4. les demandes d'approbation des statuts présentées par les sociétés mutualistes et des modifications qui y sont apportées, les demandes d'approbation de la fusion de deux ou plusieurs sociétés mutualistes, l'attribution du surplus de l'actif social d'une société mutualiste visée au 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 31 du dahir n° 1-57-187 du 24 jourmada II 1383 (12 novembre 1963) portant statut de la mutualité tel qu'il a été modifié, les demandes d'approbation des règlements des caisses autonomes mutualistes de vieillesse, d'invalidité, d'accidents et de décès, et les demandes d'approbation des règlements des œuvres sociales des sociétés mutualistes et les modifications qui y sont apportées.

**Article 3**

**Composition de la commission de régulation**

Conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi n° 64-12 précitée et des textes pris pour son application, la commission de régulation est composée de :

- 1 - secrétaire général de l'Autorité, président ;
- 2 - deux (2) membres représentant l'Autorité ;
- 3 - deux (2) membres représentant l'autorité gouvernementale chargée des finances ;
- 4 - trois (3) membres représentants de la Fédération marocaine des sociétés d'assurances et de réassurance, dont le président ;
- 5 - deux (2) membres représentant les intermédiaires d'assurances, dont le président ;
- 6 - quatre (4) membres ci-après, désignés parmi les dirigeants des entités pratiquant les opérations de retraite :
  - le directeur général de la Caisse nationale de sécurité sociale ;
  - le directeur de la Caisse marocaine des retraites ;
  - le directeur du Régime collectif d'allocation de retraite ;
  - le président directeur général de la Caisse interprofessionnelle marocaine de retraites.
- 7 - trois (3) membres ci-après, désignés parmi les dirigeants des sociétés mutualistes :
  - le président de la mutuelle générale de l'éducation nationale ;
  - le président de la mutuelle de prévoyance sociale des cheminots ;
  - le président de la Caisse mutualiste interprofessionnelle marocaine.
- 8 - le directeur de l'Agence nationale de l'assurance maladie instituée par l'article 57 de la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base.

La liste des membres de la commission de régulation est fixée par décision du président de l'Autorité, publiée au « Bulletin officiel ».

La commission de régulation peut s'adjoindre sans voix délibérative, toute personne dont elle estime l'avis utile.

**Chapitre II**

*Organisation et fonctionnement  
de la commission de régulation*

**Article 4**

**Présidence de la commission de régulation**

Conformément aux dispositions des articles 28 et 29 de la loi n° 64-12 précitée, la commission de régulation est présidée par le secrétaire général de l'Autorité.

Le président fixe l'ordre des jours des réunions de la commission de régulation et les préside.

Il convoque les membres de ladite commission et peut inviter, à titre consultatif, aux réunions de celle-ci toute personne dont il estime l'avis utile compte tenu des points fixés à l'ordre du jour.

#### Article 5

##### Secrétariat de la commission de régulation

La commission de régulation est dotée d'un secrétariat chargé d'assister le président de ladite commission. A cet effet, il :

- prépare les propositions de l'ordre du jour qu'il soumet au président ;
- adresse les convocations signées par le président aux membres de la commission de régulation ;
- prépare des dossiers dont l'examen est prévu à l'ordre du jour, accompagnés, si nécessaire, de la documentation s'y rapportant ;
- établit les procès-verbaux des réunions de la commission de régulation et tient ses archives ;
- établit un document comprenant les avis émis par la commission de régulation ;
- tient un registre comprenant les avis émis par la commission de régulation.

#### Article 6

##### Saisine de la commission de régulation

La commission de régulation est saisie par le président de l'Autorité à l'effet de lui donner un avis consultatif sur les questions prévues à l'article 27 de la loi n° 64-12 précitée.

#### Article 7

##### Convocations

A compter de la date de sa saisine, le président convoque la commission de régulation dans les meilleurs délais, à son initiative ou à la demande du président de l'Autorité.

La convocation doit indiquer le lieu et la date de la réunion. Elle est accompagnée de l'ordre du jour et, pour chaque avis, des documents objet de l'avis.

La convocation et les documents précités sont adressés aux membres de la commission de régulation par tout moyen faisant preuve de réception, y compris par voie électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Toutefois, ce délai peut être réduit sur demande du président de l'Autorité en cas d'urgence.

#### Article 8

##### Information des membres de la commission de régulation

Les membres de la commission de régulation peuvent se faire communiquer, par le président de ladite commission, tous les documents nécessaires à l'exercice de leur mandat.

Sous réserve des dispositions de l'article 29 de la loi n° 64-12 précitée, les membres de la commission de régulation ont également accès aux dossiers et aux procès-verbaux des réunions de ladite commission.

#### Article 9

##### Réunions et modalités de vote

La commission de régulation se réunit autant que nécessaire pour donner son avis conformément à l'article 27 de la loi n° 64-12 précitée.

La commission tient ses réunions au siège de l'Autorité. A titre exceptionnel, elle peut tenir ses réunions dans tout autre lieu au Maroc sur décision du président de l'Autorité prise sur proposition du président de la commission.

Sous réserve des dispositions des 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéas de l'article 29 de la loi n° 64-12 précitée, la commission de régulation délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée pour une deuxième réunion. Dans ce cas, la commission de régulation se réunit et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Il est tenu un registre de présence qui doit être signé par les membres de la commission de régulation à la tenue de chaque réunion de ladite commission. En outre, une feuille de présence doit être signée par toute personne invitée aux réunions de la commission conformément à l'article 3 ci-dessus.

La commission rend ses avis à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les avis sont rendus à l'issue d'un vote à mains levées. Toutefois, si des circonstances particulières l'exigent, ce vote peut être effectué à bulletins secrets sur décision unanime de la commission.

Le résultat de vote est consigné dans le procès-verbal.

Les réunions et les délibérations de la commission peuvent faire l'objet d'enregistrements.

#### Article 10

##### Procès-verbaux

Toute réunion de la commission de régulation fait l'objet d'un procès-verbal établi par le secrétaire de la commission et signé par le président.

Le procès-verbal doit mentionner notamment :

- le lieu, la date et l'heure de la réunion ;
- l'ordre du jour ;
- les noms, prénoms, qualités et émargements de tous les membres présents ;
- les noms, prénoms, qualités des membres absents ;
- un résumé des débats portant sur les questions inscrites à l'ordre du jour ;
- les points de l'ordre du jour discutés et les points restés en suspens ;
- les conclusions de la commission et les opinions minoritaires ; ou les avis émis par la commission de régulation.

Le procès-verbal établi est communiqué à tous les membres, dans un délai de vingt (20) jours de la date de la réunion, pour recueillir, le cas échéant, leurs observations.

Le procès-verbal doit être signé au plus tard lors de la réunion suivante.

#### Article 11

##### Extrait des avis de la commission de régulation et leur transmission

A l'issue de chaque réunion, le secrétaire de la commission établit un document qui comprend les avis pris par la commission lors de ladite réunion.

Ce document est validé par la commission et signé, séance tenante, par le président et un membre de la commission.

Les avis de la commission de régulation sont consignés dans un registre tenu à cet effet. Ils sont transmis par le président de la commission au président de l'Autorité.

#### Chapitre III

##### Comités spécialisés

#### Article 12

##### Création, composition, et missions

La commission de régulation peut créer, en son sein et parmi ses membres, des comités spécialisés chargés d'assister ladite commission dans l'accomplissement de ses missions, notamment par la préparation des dossiers et des questions soumis à son avis.

Elle peut également créer tout comité pour examiner toute question spécifique concernant les avis qui lui sont soumis.

La commission fixe la composition et les missions de chaque comité. Le Président de chaque comité peut inviter, à titre consultatif, aux réunions de celui-ci toute personne dont il estime l'avis utile.

#### Article 13

##### Fonctionnement

Tout comité se réunit autant que nécessaire en fonction des questions dont il est chargé. Le président de chaque comité organise les réunions de celui-ci.

Il élabore le rapport des résultats de travaux et l'adresse au président de la commission de régulation.

#### Chapitre IV

##### Dispositions diverses

#### Article 14

##### Confidentialité

Les membres de la commission de régulation et toute autre personne ayant pris part, à titre consultatif, aux travaux de ladite commission ou des comités créés par celle-ci sont strictement tenus au secret professionnel conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n° 64-12 précitée.

#### Article 15

##### Rapport annuel

Le président de la commission de régulation prépare un rapport annuel sur l'activité de la commission de régulation qu'il soumet à l'appréciation de celle-ci avant de le transmettre au président de l'Autorité.

#### Article 16

##### Approbation du règlement intérieur

Le présent règlement est approuvé par circulaire de l'Autorité.

#### Article 17

##### Révision du règlement intérieur

Le présent règlement peut faire l'objet de révision à l'initiative du président de la commission de régulation ou sur demande d'au moins cinq (5) membres de ladite commission. Toute modification doit être approuvée dans les mêmes formes que le présent règlement.

#### Article 18

##### Respect du règlement intérieur

Tous les membres de la commission de régulation prennent connaissance du présent règlement intérieur et s'engagent à le respecter.

**Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, ministre du tourisme par intérim n° 3171-16 du 12 jomada I 1438 (10 février 2017) fixant les modalités d'inscription au système de télédéclaration, de réception et de renouvellement du certificat d'authentification ou du dongle de sécurité.**

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME, MINISTRE DU TOURISME PAR INTÉRIM,

Vu le décret n° 2-15-865 du 3 ramadan 1437 (9 juin 2016) fixant les modalités de télédéclaration des données relatives aux clients de séjour ou de passage des établissements d'hébergement touristique ou d'autres formes d'hébergement touristique et le modèle du bulletin individuel d'hébergement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2-16-879 du 19 moharrem 1438 (21 octobre 2016) mandatant des membres du gouvernement pour assurer l'intérim de certains de leurs collègues,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – En application de l'article 3 du décret susvisé n° 2-15-865, l'exploitant de l'établissement d'hébergement touristique ou d'une autre forme d'hébergement touristique procède à la préinscription par voie électronique au système de télédéclaration, en créant un compte à travers les opérations suivantes :

1. accéder au portail de la télédéclaration en se connectant à l'adresse électronique : <https://www.stdn.ma> ;
2. renseigner le formulaire de préinscription électronique sur le portail de la télédéclaration ;
3. accéder à l'espace privé en saisissant le nom d'utilisateur et le mot de passe choisis lors de la précédente étape ;